

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### ABONNEMENTS:

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

**JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).**  
Bulletin : Domaine militaire; fortifications; expropriation pour cause d'utilité publique; indemnité; paiement; action résolutoire. — Office; vente; traité occulte; paiement; répétition; intérêts; restitution. — Tierce-opposition (ch. civ.) Bulletin : Bail; fermier; usine; usage des lieux.

**JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'appel de Douai (ch. correct.)** : Escroquerie; le prétendu comte Esse de Saint-Cyr; nouveaux faits. — Cour d'assises de la Drôme : Accusation de parricide; renvoi de la Cour de cassation après deux condamnations à mort. — Cour d'assises de l'Aube : Rixe entre voisins; meurtre.

#### QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'ordre du jour était très peu chargé, et l'Assemblée s'est empressée de l'alléger encore en ajournant plusieurs des projets qui y figuraient. C'est ainsi que l'examen de diverses propositions relatives au règlement et celui de la proposition concernant la publicité des contrats de mariage ont été renvoyés à une autre séance. Lors donc que la discussion a été épuisée (et en quelques minutes on en est venu à bout) par le projet portant demande d'un crédit pour acquitter le traitement des membres du clergé paroissial; 2° le projet abrogatif du décret du 29 mars 1848 sur les effets de commerce; — lors en outre que l'Assemblée a eu adopté un autre projet ayant pour objet d'autoriser un prêt de 3,500,000 francs par la Banque au département de la Seine, nous avons vu le moment où M. le président serait obligé de lever la séance. Mais peu à peu l'attention s'est ramassée, et la discussion a été déclarée ouverte sur la proposition du Comité de législation tendant à modifier les articles 414, 415 et 416 du Code pénal relatifs aux coalitions, entre maîtres et entre ouvriers. Cette proposition, qui touchait à un des points les plus délicats de la législation industrielle, a donné lieu à une polémique assez intéressante. On sait quelle est l'économie de la législation actuelle sur les coalitions. En principe, toute coalition entre ouvriers ayant pour objet d'interdire le travail dans un atelier, et, en général, de suspendre, empêcher ou encherir les travaux, est punie correctionnellement; la peine est plus sévère, lorsqu'il s'agit de la coalition se joint celui d'avoir prononcé des amendes, défenses, interdictions ou toutes prescriptions sous le nom de *damnations*, ou sous toute autre qualification contre les directeurs d'ateliers ou entrepreneurs d'ouvrages. — Quant aux maîtres ou patrons, le fait de coalition dans le but de forcer l'abaissement des salaires n'est punissable qu'autant qu'il a lieu *injustement et abusivement*. Ainsi, la coalition des ouvriers est punissable par cela seul qu'elle existe; celle des maîtres, au contraire, est licite tant qu'elle ne va pas jusqu'à l'injustice et l'abus.

Il y a déjà longtemps que cette inégalité de situation entre les maîtres et les ouvriers a été, de la part des criminalistes, l'objet de censures assez vives. Si donc le Comité de législation se fut borné à remettre en équilibre les deux plateaux de la balance, et à modifier dans un sens uniforme, tant sous le rapport des éléments constitutifs du délit que sous celui de la pénalité, les articles 414 et 415 du Code pénal, peut-être son travail n'eût-il soulevé dans le sein de l'Assemblée aucune objection. Mais la Comité est allé plus loin. Rayant de la loi pénale le délit de coalition simple, il n'a maintenu que celui de coalition aggravée, et, dès lors, il a proposé de reconnaître au fait de coalition un caractère punissable qu'autant qu'il se produirait, soit entre maîtres, soit entre ouvriers, accompagné de violences et de menaces. C'était là, comme on le voit, un système radical, mais il y en avait un plus radical encore : c'était celui qui consistait à laisser libre carrière à la coalition, et à ne punir, lorsqu'elle serait accompagnée de menaces ou de violences, que le fait de violences et de menaces. — Ce système, MM. Corbon, Morin, et même M. Grandin l'ont soutenu avec une certaine insistance. M. Corbon, qui a vu de près les coalitions d'ouvriers, est convaincu de la parfaite inutilité de toute loi répressive sur ce genre de délit que M. Morin appelait un délit purement artificiel. On pourra bien, dit-il, saisir quelques ouvriers et les condamner avec plus ou moins de sévérité, mais la crainte de la loi pénale n'empêchera pas les coalitions de naître lorsqu'elles reposeront sur un intérêt légitime, et ce qui le prouve, c'est que la plus formidable des coalitions qui se soient formées sous l'ancien Gouvernement a pris précisément naissance à une époque contemporaine de certaines condamnations fort sévères. Il n'y a rien d'ailleurs, a-t-il ajouté, de si difficile à saisir que le fait de la coalition. — Il y aurait sans doute plus d'une réponse à faire à M. Corbon; mais nous nous bornerons à dire avec M. Rouher que les entraves que peut rencontrer dans son application une loi pénale ne sauraient être un motif suffisant pour abroger la loi elle-même. Toute loi pénale a nécessairement un double caractère, celui de répression et celui d'intimidation. C'est même par l'intimidation qu'elle arrive plus sûrement à rendre la répression inutile. Que certains ouvriers soient disposés à braver la loi pénale, cela est possible; mais ce qui est certain, c'est que l'absence de toute loi viendrait donner une force nouvelle et fournir une justification toute naturelle à ces hommes, signalés par la loi elle-même, sous le nom de chefs ou meneurs, qui se font un jeu d'entraîner hors de la voie honnête et des conditions régulières du travail, de pauvres ouvriers qui ne demandent que la liberté de travailler. — Il ne saurait donc y avoir dans tout ce débat qu'une seule question : La coalition, en elle-même, est-elle punissable? Si elle est punissable, il faut la punir, sauf aux magistrats à procéder ensuite suivant les circonstances particulières à chaque délit.

Or, quant à la criminalité des faits de coalition, il ne saurait, ce nous semble, y avoir aucun doute après les explications si nettes, si catégoriques de M. le ministre de l'intérieur et de M. Baroche. On parle de liberté sin-

guière liberté que celle qui consisterait, comme le disait M. Baroche, à permettre aux patrons et aux ouvriers de s'organiser incessamment en deux camps ennemis, et qui, aux dépens de tous les intérêts, fournirait des aliments nouveaux et toujours prêts à un antagonisme que l'on doit, au contraire, s'attacher à faire disparaître. Or, parle d'égalité, mais, comme le disait encore M. Baroche, ne voit-on pas que ce serait là l'égalité dans le mal? Si l'on veut, en effet, que les ouvriers puissent librement se coaliser contre les maîtres, il faut accorder le même droit aux maîtres contre les ouvriers. Or, cette prétendue égalité mènerait tout droit à une inégalité flagrante; car, dans cette lutte déplorable entre des intérêts rivaux, dans ce chômage, résultat presque naturel d'un antagonisme favorisé par la loi elle-même, les forces ne seraient pas égales et la victoire resterait toujours du côté des plus forts, c'est-à-dire des patrons. Le législateur ne peut sanctionner un état de choses qui, par une nécessité fatale, iraient, suivant les paroles de M. le ministre de l'intérieur, jusqu'à organiser l'insurrection et la guerre dans les ateliers. S'il ne peut couper court à tous les abus, il doit chercher à les prévenir tous, surtout ceux qui pourraient influer gravement sur les intérêts généraux et sur la paix publique, et jeter au sein de la grande famille industrielle des germes hélas trop féconds de trouble et de discorde. M. Baroche disait d'ailleurs avec beaucoup de raison à ceux qui ont toujours à la bouche le mot d'égalité que rien n'est plus contraire à l'égalité que la coalition, puisque la coalition n'est autre chose que la réunion de plusieurs contre un seul et l'oppression du plus faible par le plus fort.

En résumé, ce qu'il faut pour mettre en harmonie le Code pénal avec les principes de la stricte justice, ce n'est pas la suppression de toute pénalité contre la coalition, c'est l'établissement d'un système qui fasse aux ouvriers et aux maîtres, devant la loi pénale, une situation aussi égale que possible. Mais, à ce dernier point de vue, qui paraissait être celui de la majorité de l'Assemblée, aucune proposition n'était formulée d'une manière précise; aussi l'Assemblée pensait avec raison qu'une question de cette importance ne saurait être tranchée légèrement, s'est-elle décidée, sur la demande de M. le ministre de l'intérieur, à renvoyer la proposition dans les bureaux.

Au commencement de la séance, un orateur, M. Guichard, a demandé, avec une certaine insistance, la mise à l'ordre du jour du projet de décret... sur la chasse. L'idée, on le voit, était ingénieuse et l'à-propos charmant. S'occuper de la chasse, précisément au moment où l'Assemblée en est à se demander combien de temps elle a encore à vivre, et à calculer le nombre des lois plus ou moins organiques qu'elle devra faire avant de se séparer. Aussi la proposition de M. Guichard, à défaut d'autre mérite plus solide, a-t-elle eu celui d'exciter sur tous les bancs un immense éclat de rire. Elle a cependant été appuyée. — Mais, au moment décisif, personne ne s'est levé en sa faveur.

Il serait temps, au reste, que l'Assemblée réglât définitivement l'ordre de ses travaux, et qu'elle entrât hardiment dans le vote des lois qu'elle a l'intention de faire. Car jusque là on ne peut espérer que des séances presque vides et sans intérêt. — Or nous sommes arrivés à un moment où cela ne suffit pas.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 3 janvier.

DOMAINE MILITAIRE. — FORTIFICATIONS. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — PAIEMENT. — ACTION RÉSOŁUTOIRE.

L'Etat, devenu propriétaire d'un immeuble par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique, paie légalement l'indemnité d'expropriation après que les formalités de purge ont été remplies dans le délai de trois mois fixé par l'art. 41 de la loi du 30 mars 1831, et dès ce moment il est affranchi de l'action résolutoire du vendeur originaire. Il ne peut plus être soumis à l'obligation de payer une seconde fois. Celui-ci ne peut être exposé à payer deux fois qui pouvait se dispenser de payer, jamais celui qui pouvait être contraint; or, le paiement de l'indemnité d'expropriation est exigible, aux termes de l'art. 41 de la loi précitée, immédiatement après l'expiration du délai pendant lequel le domaine de l'Etat est tenu de remplir les obligations de purge. D'où il suit qu'après qu'il a été valablement opéré, il n'y a plus d'action en résolution possible contre l'Etat. Il y a donc violation de la loi spéciale du 30 mars 1831 dans un arrêt qui, après expropriation prononcée en vertu des dispositions de cette loi, après la purge des hypothèques dans le délai qu'elle fixe et le paiement de l'indemnité, ordonne contre l'Etat le déguerpissement de l'immeuble exproprié, ou un second paiement au profit du vendeur originaire, par suite de l'exercice de l'action résolutoire.

Admission en ce sens du pourvoi de M. le préfet de la Seine, agissant comme représentant le domaine militaire de l'Etat, au rapport de M. le conseiller Hardouin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. — Plaid., M<sup>rs</sup> Jousset.

M. l'admission par voie de conséquence d'un second pourvoi formé par le sieur Corneaux contre le même arrêt, et prévoyant que question de subrogation que soulève également le premier pourvoi, et sur laquelle la chambre des requêtes n'a pas eu à examiner, décidée qu'elle était d'admettre sur la question de résolution et de déguerpissement. C'est M<sup>rs</sup> Fabre qui soutient ce second pourvoi.

OFFICE. — VENTE. — TRAITÉ OCCULTE. — PAIEMENT. — RÉPÉTITION. — INTÉRÊTS. — RESTITUTION.

L'art. 1304 du Code civil, sur la prescription de dix ans, ne s'applique qu'aux actes rescindables et infectés d'un vice qui est de nature à se purger, mais il est inapplicable aux actes radicalement nuls, tels que ceux qui sont contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (pact. sur une succession future, espèce d'un arrêt de la chambre civile du 11 novembre 1843, traité secret en matière de vente d'office auquel s'applique nécessairement cet arrêt). — Ainsi le paiement fait en exécution d'une contre-lettre ayant pour but d'augmenter le prix ostensible d'un office, ne saurait être couvert par la prescription de dix ans. La restitution doit en être ordonnée, soit d'après le principe qui frappe de nullité *ab initio* les conventions illicites et leurs conséquences, soit d'après l'art. 1233 du Code civil, d'après lequel tout paiement suppose une dette

et ce qui a été payé même volontairement, sans être dû, est sujet à répétition.

II. Le traité secret en matière de vente d'office ne peut jamais créer d'obligation même naturelle. — Par conséquent, le paiement fait en exécution d'un tel acte est toujours sujet à répétition (jurisprudence constante).

III. La restitution de la somme indûment payée en pareil cas, en raison nécessairement la restitution des intérêts payés antérieurement sur le capital.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard de (Rennes) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M<sup>rs</sup> Bonjean. (Rejet du pourvoi des époux Fonter.)

TIERCE-OPPOSITION. — RECEVABILITÉ. — INCOMPÉTENCE.

Une tierce-opposition formée à un jugement avant tout appel interjeté contre ce même jugement, est sans doute recevable à ce moment et saisit régulièrement le juge; mais si, depuis la tierce-opposition et avant que le Tribunal ait prononcé sur son mérite, il est intervenu entre les parties originaires en cause, un arrêt confirmatif du jugement frappé de tierce-opposition, le Tribunal qui en a été saisi a pu et dû, sans s'occuper de sa recevabilité et laissant de côté cette question, se déclarer incompétent pour y statuer. Il a dû le faire, en effet, pour éviter d'affirmer indirectement la décision rendue sur l'appel, dans le cas où il n'aurait pas partagé l'opinion du juge du second degré. Il n'y a en cela violation d'aucun des principes sur la tierce-opposition ni d'aucune autre loi.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Mestadier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M<sup>rs</sup> Bonjean. (Rejet du pourvoi du sieur Joyeux.)

#### COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 3 janvier.

BAIL. — FERMIER. — USINE. — USAGE DES LIEUX.

En principe, le fermier ne peut exiger du propriétaire le remboursement des dépenses, simplement utiles, qu'il a faites pour l'amélioration de la chose louée. Cette règle s'applique aux moulins à eau, quoique leur location soit soumise à des usages spéciaux, par rapport à l'entretien du mécanisme. Dans les pays même où l'usage local oblige le preneur à prendre les mouvements à sa charge, sur estimation et moyennant consignation de leur valeur dans les mains du propriétaire, le fermier qui remplace ce mécanisme par un autre plus coûteux, n'a pas droit au remboursement de la valeur de celui-ci, si la substitution n'était pas absolument nécessaire. Il peut seulement enlever son mécanisme et prendre l'ancien.

Cassation d'un arrêt rendu par la Cour de Paris, le 21 novembre 1846, au profit des héritiers Dubail, contre le sieur Lefranc.

M. Miller, rapporteur; M. Nicias Gaillard, avocat-général, conclusions contraires; M<sup>rs</sup> Morion et Parrot, avocats.

### JUSTICE CRIMINELLE

#### COUR D'APPEL DE DOUAI (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Petit.

Audience du 2 janvier.

ESCROQUERIE. — LE PRÉTENDU COMTE ESSE DE SAINT-CYR. — NOUVEAUX FAITS.

L'affaire du sieur Esse est loin d'être arrivée à son dénouement. On se rappelle qu'à l'audience du 19 décembre 1848 (voir la Gazette des Tribunaux du 22 décembre dernier), cette affaire fut renvoyée au 2 janvier sur la demande du conseil du prévenu.

Aujourd'hui, c'est le ministère public qui vient demander une nouvelle remise, fondée sur la nécessité d'approfondir des renseignements nouveaux arrivés sur le compte du prévenu.

Nous avons déjà rapporté, dans notre numéro du 22, la lettre d'un tailleur de Sainte-Adresse, qui, après avoir lu le compte-rendu des audiences du Tribunal de Lille dans la Gazette des Tribunaux, reconnut dans le prévenu le prétendu colonel Esse, dont il avait été victime, et vint ajouter une prévention de plus à celles auxquelles celui-ci avait à répondre.

Il y a quelques jours, c'est le compte-rendu de l'Indépendant, journal de Douai, qui est tombé sous les yeux de M. Prosper Sauvage, étudiant en droit, habitant de Boulogne. M. Sauvage crut devoir adresser à M. le président de la chambre des appels de police correctionnelle une lettre très détaillée, dans laquelle il expose une série de faits complètement inconnus jusqu'ici, et qui viennent s'ajouter aux nombreux exploits du prévenu.

Il paraît qu'il existe sur ces faits, au Parquet de Boulogne, un dossier assez volumineux. Le temps a manqué pour le faire arriver à Douai, et c'est ce qui motive la demande d'une remise par le ministère public.

M. le substitut Bottin donne lecture à la Cour d'une lettre de M. Prosper Sauvage. Voici en résumé les faits qu'elle énonce :

« Vers la fin de mai 1848, le sieur Esse arriva à Boulogne, en compagnie d'une femme qu'il faisait passer pour son épouse. Après avoir logé d'abord à l'hôtel de l'Europe, puis chez M. Delattre, tailleur, il se présenta chez la mère de M. Sauvage, dans l'intention de louer une maison de campagne, située à Outreau, dans les environs de Boulogne, et dont M. Sauvage fils est propriétaire. On débat les conditions, et Esse signe le bail. M. Sauvage pense que l'intention de Esse, en louant cette maison de campagne, était de se procurer un crédit imaginaire, de faire de cette maison une espèce d'entrepôt où il aurait pu placer les diverses marchandises qu'il aurait surprises à la bonne foi des fournisseurs, en attendant qu'il trouvât l'occasion de les faire passer en Angleterre. Par malheur pour Esse, à cette époque, par suite de la suspension de la contrainte par corps, les fournisseurs étaient défilés; Esse ne put mettre son plan à exécution, et comme il n'avait aucune ressource, il fut obligé d'engager au mont-de-piété ses hardes et celles de sa femme.

« Mais l'esprit inventif de Esse ne pouvait le laisser longtemps dans ces embarras; il ne tarda pas à changer de tactique. Comme le bail n'avait pas été signé par M. Sauvage, il se présenta chez lui et lui demanda d'acheter sa maison, au lieu de la lui louer. Dans cette entrevue, il

emploie les grands moyens dont il avait déjà usé en maintes circonstances; il se dit comte de Saint-Cyr, ancien colonel de l'Empire, fils d'un ex-ambassadeur d'Italie. M. Sauvage se laisse prendre au piège et consent à lui vendre sa maison, moyennant une somme de 12,000 fr. payables comptant, et 12,000 fr. payables plus tard. Ce n'est pas tout; il fallait meubler la maison. Esse demanda à M. Sauvage le nom de tous ses fournisseurs; il va les trouver, leur dit qu'ils lui sont recommandés, et parvient à garnir sa maison de campagne d'un riche ameublement et des vins les plus exquis. Alors seulement il va s'installer dans sa nouvelle demeure avec trois domestiques.

« Cependant l'acte de vente n'était pas encore rédigé. Le jour fixé pour la signature du contrat arrive; le notaire et M. Sauvage attendent en vain Esse qui s'excuse le lendemain en prétextant une indisposition. Enfin, après plusieurs autres faux-fuyans, Esse demande un répit de quelques jours.

« M. Sauvage commence à s'inquiéter, d'autant plus que Esse avait l'intention d'employer une manœuvre qui lui avait déjà réussi à Pantin. Il avait annoncé publiquement le projet de faire démolir et reconstruire une partie de son habitation. Il avait même fait marcher avec un entrepreneur; c'était encore un moyen de faire croire au public qu'il était réellement propriétaire de la maison et qu'il en avait soldé le prix. Heureusement M. Sauvage fit prévenir à temps l'entrepreneur; il fit également ouvrir les yeux aux nombreux fournisseurs de Esse, qui se présentèrent chez ce dernier en foule, porteurs de leurs mémoires. Esse se barricada chez lui, et prévint ses créanciers qu'il brûlerait la cervelle au premier d'entre eux qui oserait l'importuner.

« M. Sauvage le fait sommer de payer les 12,000 fr. ou de déguerpir; Esse prétend qu'il a loué la maison et qu'il ne doit rien avant l'expiration de six mois. Enfin M. Sauvage se détermine à s'adresser à M. le sous-préfet de l'arrondissement de Boulogne, qui se rend, accompagné du maire de Outreau, à la maison de campagne de Esse; celui-ci refuse de leur ouvrir, sous prétexte que le maire n'est pas muni de ses insignes. Le maire se retire et revient bientôt après ceint de son écharpe et suivi de gendarmes. Esse se décide alors à montrer ses papiers; il exhibe un passeport où il figure sous son vrai nom, Paul Esse, mais il prétend que sa mère est une Saint-Cyr.

« La justice crut alors devoir intervenir dans les affaires de Esse. Un mandat d'amener est décerné contre lui; mais Esse trouve moyen de s'enfuir avec sa femme et va se réfugier dans la ville haute de Boulogne.

« Une perquisition est opérée dans la maison de campagne; on y trouve presque tous les objets achetés par Esse, à l'exception de quelques draps de lit qu'il avait engagés au Mont-de-Piété. On découvre de plus dans une cachette : 1° une correspondance curieuse qui donne des renseignements sur ses antécédents; 2° un papier que l'on prit d'abord pour un billet de banque, et que Esse avait souvent présenté comme tel, mais que l'on reconnut pour n'être qu'un de ces billets qu'on trouve sur les bonsbons et donnant droit à cinq baisers.

« En quittant la maison où il avait assisté à la perquisition, M. Sauvage fut très étonné de rencontrer Esse, accompagné d'un huissier qui le menaça de l'attaquer en violation de domicile. Il apprit alors que Esse avait été trouver M. le procureur de la République, qui, trompé par ses manières distinguées, avait empêché de mettre à exécution le mandat d'amener.

« M<sup>rs</sup> Sauvage reçut en finet une assignation à comparaître en référé devant M. le président du Tribunal. Comme la maison appartenait à M. Sauvage fils, M<sup>rs</sup> Sauvage ne répondit pas à l'assignation. Elle reçut le lendemain signification d'une ordonnance de référé, portant injonction de laisser entrer Esse dans la maison. Mais heureusement M. le juge d'instruction intervint, et, d'après ses conseils, Esse se décida à venir remettre à M. Sauvage les clés de la maison et à lui faire des excuses. Sur le refus de M. Sauvage de recevoir les clés, Esse alla les déposer entre les mains de M. le juge d'instruction, ainsi que les reconnaissances des draps de lit déposés au Mont-de-Piété.

« M. Sauvage se croyait au terme de ses tribulations, lorsqu'il fut étonné quelques jours après de recevoir une plainte portée par Esse contre lui, sous prétexte qu'il lui avait volé de l'argenterie. Esse vint le trouver et lui dit que s'il consentait à faire un billet par lequel il déclarerait que lui Esse ne lui devait rien, il voudrait bien ne pas donner suite à sa plainte. Esse avait encore l'intention de se procurer une pièce de l'aide de laquelle il aurait pu faire de nouvelles dupes. M. Sauvage lui répondit en le mettant à la porte.

« Voyant son crédit ruiné dans le Boulonnais, Esse résolut de chercher fortune ailleurs et s'embarqua pour Calais.

« M. le substitut Bottin : La lettre que nous venons de mettre sous les yeux de la Cour, n'est que le résumé des faits qui sont détaillés dans un dossier assez volumineux déposé au parquet de Boulogne. Nous pensons que la Cour n'hésitera pas à ordonner la remise de l'affaire, afin que la justice puisse être à même de connaître à fond les nouveaux renseignements qui viennent de nous parvenir. Nous désirerions seulement dès aujourd'hui demander à Esse quelles explications il a à donner sur les faits qu'il vient d'entendre. — Esse, qu'avez-vous à répondre?

« Le prévenu : Il m'est impossible de répondre à un aussi long mémoire qui ne m'a pas été communiqué, si l'on ne me spécifie aucun fait. D'ailleurs, la Cour aura remarqué que dans ce mémoire je suis désigné tantôt comme poursuivant, tantôt comme poursuivi. Qu'on m'accuse positivement, et je pourrai répondre.

« M. le substitut Bottin : Je n'entends nullement vous accuser; je désire seulement des explications sur les faits relatés dans la lettre adressée à M. le président. Avez-vous pris à Boulogne le titre de comte de Saint-Cyr? — R. Non.

« D. Avez-vous loué de M. Sauvage une maison de campagne? — R. Oui.

« D. Avez-vous acheté cette même maison? — R. Oui. Il était stipulé que la maison me serait vendue après neuf ou dix ans, mais seulement si cela me convenait. J'avais l'entière faculté d'acheter ou de ne pas acheter. Les faits





CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Lists various railway lines and their market prices.

La vogue est toujours aux nouvelles dents artificielles si connues aujourd'hui sous le nom de dents et dentiers Fattet. Tout ce que l'art et le talent peuvent concevoir et exécuter de plus commode, de plus parfait et de plus ingénieux s'y trouve admirablement réuni.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

Paris MAISON A MONTMARTRE. Etude de M. CHAGOT, avoué à Paris, rue de Cléry, 28.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 11 janvier 1849, deux heures de relevée.

Paris DEUX MAISONS. Etude de M. Léon BOUQUIN, avoué à Paris, place du Caire, 33.

Vente sur surenchère, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais de Justice à Paris, le 18 janvier 1849, à deux heures.

qu'elles ont été forcées de recourir au dentiste. — 363, rue Saint-Honoré.

MAISON BIÉTRY PÈRE, FILS ET C, 102, rue Richelieu. — Châles cachemires, tissu cachemire pour robes, châles de laine fabriqués avec les produits de leur filature.

L'Album-1849 d'ETIENNE ARNAUD, par M. de Emile Barateau, vient de paraître au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne; et chez J. Meissonnier fils, rue Dauphine, 22.

roles, musique et dessins de ce bel Album sont de nature à mériter tous les suffrages. Une reliure aussi élégante que originale complète le luxe de cette publication.

Aux Variétés, première représentation de la reprise de Catherine et Austerlitz, une des meilleures créations de Lafont, sera accompagnée d'une Poule, par Hoffmann, Rébard, Charles Parrey, et des Deux Anges, c'est-à-dire que l'affiche réunit ce soir trois des ouvrages les plus importants du répertoire.

Aujourd'hui jeudi, inauguration des fêtes dansantes, salle Sainte-Cécile, chaussée d'Antin. Toute la fashion parisienne s'y est donné rendez-vous.

SALLE VALENTINO. — Jeudi prochain, 4 janvier, grande fête de l'Union, en l'honneur du Président de la République. L'administration d'ouvrera une grande solennité qui fera courir tout Paris: 400 exécutants, grand concert, bal, orchestre de symphonie dirigé par Sourdillon et Marx; plus de 15,000 jets de lumière éclaireront les salons.

jolie fête; à onze heures et demie, grand galop de la Fin du Monde. Le prix d'entrée est de 2 francs; entrée libre pour les dames. Cette fête est sous la direction de M. Désiré.

SPECTACLES DU 4 JANVIER.

THÉÂTRE DE LA NATION. — THÉÂTRE DE LA RÉPUBLIQUE. — L'uis XI. OPÉRA-COMIQUE. — Le Val d'Andorre. Odéon. — Macbeth. THÉÂTRE-HISTORIQUE. — Les Mystères de Londres. VAUDEVILLE. — La Propriété c'est le vol, Roger Bontems. VARIÉTÉS. — Catherine et Austerlitz, Deux Anges, une Poule. GYMNASE. — A Bas la Famille! le Mariage, Rage d'amour. THÉÂTRE MONTANSIER. — Les Lampions de la veille. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Marrons d'Inde. GAITÉ. — Fualdès. AMBIGU-COMIQUE. — Napoléon et Joséphine. CIRQUE. — La Poule aux Œufs d'or. THÉÂTRE CHOUVELL. — Don Quichotte, Mlle de Genlis, Novice. FOLIES. — Tony, Paris sans le sou. DÉLAIEMENTS COMIQUES. — Les Blagueurs et les Blagués. DIORAMA. — Boul. B.-Nouv., 20. Vue de Chine, Fête des Lanternes.

CHEMIN DE FER DE CHARLEROY A LA FRONTIÈRE DE FRANCE.

Le conseil d'administration de la Compagnie du Chemin de fer de Charleroy à la frontière de France, a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de cette société que la somme de 7 francs par action sera payée, à partir du 7 janvier prochain, pour intérêts du dernier semestre 1848.

CALENDRIER RÉPUBLICAIN POUR 1849.

CONFORME AU DÉCRET DE LA CONVENTION. Accompagné des grandes prédictions politiques, philosophiques, morales, littéraires, artistiques, etc., pour 1849, et enrichi de scènes rétrospectives, reproduites à l'état d'ombres chinoises, par le dagueur égypte; 26 caricatures. — Tout cela est renfermé dans l'ALMANACH de la Revue comique, prix: 30 centimes; par la poste, 40 c. Envoyer franco un mandat sur la poste, à l'ordre du directeur de la Revue comique.

AU BUREAU, BOULEVARD DES ITALIENS, 8.

PERME DE LA BOULIE.

Etude de M. LECLERE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles et en un seul lot, DE LA FERME DE LA BOULIE et ses dépendances, situées en la commune de Jouy-en-Josas, près Versailles, d'une contenance totale de 78 hectares 33 ares 40 centiares.

FONDS DE LIMONADIER.

A vendre par adjudication, le jeudi 4 janvier 1849, à midi, en l'étude et par le ministère de M. BOISSEL, notaire, sise rue de la Chaussée-d'Antin, 37. Un FONDS DE LIMONADIER exploité à Paris, susdite rue de la Chaussée-d'Antin, 37, et du droit au bail des lieux où il s'exploite.

CALENDRIER NAPOLEON!

Un souvenir du grand homme par jour, ou LES 365 JOURS MÉMORABLES DE SA VIE. — Sur carton, 50 et 75 cent; de luxe, 1 fr. 25 c. à 5 fr. — Rue du Croissant, 8.

VINS DE BOTHEREL GRAND BABAIS.

ex-vicomte. Rendus, 95 fr., 110, 120, 135 et 150 fr. la pièce; ceux que je vendais de 125 à 230 fr., et 300 ceux de 600. A 40 c., 50, 60, 75 et 1 fr. la bouteille; les vins qui étaient il y a peu de mois à 50, 60, 75 c. et 1 fr. et à 1 fr. 30. — Ventes et achats au comptant, 49, rue Vivienne. Ecrire.

PAPETERIE DE LA BANQUE ACKER.

Des Petits-Champs, 29. Papiers à lettres au prix de fabrique. Poulet glacé, 50 c. la ramette; enveloppes, 25 c. le 100. Objets d'extrême.

DENTS ET DENTIERS ROGERS.

SANS CROCHETS NI LIGATURES. 270, rue Saint Honoré. (Affranchir.)

TRAITÉ des maladies de la vessie et de l'urètre.

par le docteur VEBRET. Prix 5 fr. Consult. de midi à 4 h. Rue Taibout, 16.

INJECTION TANNIN, 3 f., et rob contre la syphilis.

SAFFROY, ph. Fg. St-Denis, 9.

LE MONITEUR DES CHEMINS DE FER, PARAISSANT TOUS LES JEUDIS.

PRIX DE L'ABONNEMENT: PARIS, 3 mois, 5 fr. 6 mois, 8 fr. Un an, 15 fr. DÉPART. id. 6 id. 10 id. 18 ÉTRANGER id. 7 id. 12 id. 22

Cette publication a un double but. D'un côté, traiter les questions de chemins de fer au point de vue de l'exploitation, c'est-à-dire dans l'intérêt des voyageurs et du commerce; de l'autre, offrir aux Compagnies et au public un moyen de communications permanentes et réciproques, que ne présentent ni les affiches, aussitôt dérivées que produites, ni les livrets, dont la périodicité, mensuelle et trop tardive, ne peut pas toujours tenir compte des variations survenues d'une semaine à l'autre dans un service qui, pourtant, ne peut impunément changer sans que le public soit instruit par tous les moyens possibles, et pour ainsi dire à toute heure, des modifications qu'il a dû subir.

Le journal que nous annonçons, et qui ne sera pas exclusivement une feuille de discussion et d'examen, comportera une série de tableaux spéciaux consacrés à l'intérêt exclusif et en quelque sorte matériel que nous venons de signaler. Publié le jeudi de chaque semaine, il comportera, aussi souvent que cela sera nécessaire, une édition extraordinaire pour toute modification importante qui surviendrait dans les services après la publication de chacun de ses numéros. Un supplément mensuel, qui paraîtra avec le premier numéro de chaque mois, fournira en outre au commerce l'ensemble de toutes les indications relatives aux expéditions de marchandises par grande et petite vitesse, aux aboutissants, aux correspondants, etc.

Notre ambition première est d'être utile. Nous étudierons avec soin les progrès de la locomotion moderne partout où ils se produisent; nous contribuerons à propager d'un chemin de fer à l'autre les bonnes méthodes d'exploitation; à faire apprécier les efforts faits par les compagnies pour améliorer leurs services. Nous regarderons d'ailleurs comme un premier pas fait dans la voie du progrès la publicité que nous voulons établir. Les Compagnies sont aussi intéressées, plus intéressées peut-être que les voyageurs eux-mêmes, à ce que leurs services reçoivent une publicité permanente, et toujours actuelle, comme celle dont jouissent les chemins de fer d'Allemagne, de Belgique et d'Angleterre.

En outre des indications déjà annoncées, notre journal publiera un tableau détaillé: 1° Du cours des actions à la Bourse de Paris, pendant la semaine écoulée; 2° Des fixations d'intérêts et dividendes payés par les compagnies. L'administration du journal fournira gratuitement aux abonnés les renseignements qui pourront les intéresser sur les compagnies, les actions et les tarifs de chemins de fer. Elle se chargera aussi de la vente et de l'achat des actions, des versements à faire, des dividendes et intérêts à recevoir, et de toute négociation de titres de chemins de fer. Elle se chargera également de représenter les actionnaires dans les assemblées où leurs intérêts les appellent.

On s'abonne à Paris, à l'Administration du Journal, place de la Bourse, n° 12. — Dans les Départements, chez tous les Libraires et chez les Directeurs de Messageries nationales et générales, ou en envoyant franco un bon sur la poste, ou un mandat à vue sur Paris.

ETRENNES. AUX VILLES DE FRANCE. NOUVEAUTÉS, Rue Vivienne, 31. NOUVEAU RABAIS SUR LES MARCHANDISES. — ENVOI D'ÉCHANTILLONS FRANCO. MAGASIN DE CHARBON DE BOIS, CHARBON DE TERRE, COKE et BOIS A BRULER. Rue de Nicolet, 3, à Montmartre. Les consommateurs trouveront dans cet Etablissement du Charbon de bois à des prix très modérés, d'une qualité supérieure et garanti sans odeur ni fumées. Ecrire sans affranchir à M. COULON, gérant.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales et celles des Compagnies de Chemins de Fer, doivent être déposées directement au bureau de la GAZETTE DES TRIBUNAUX. Toutes les autres annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la Compagnie générale d'Annonces, place de la Bourse, 8.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. JACQUIN, huissier, rue des Bons-Enfants, 29. En l'Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 6 janvier 1849, à midi. Consistant en billard en palis sandre, deux tables, deux trons, etc. Au comptant. (8721) SOCIÉTÉS. D'un acte sous seings-privés, fait double à Paris le 20 décembre 1848, enregistré, en M. Charles-Joseph-François CHURLET, demeurant à Paris, cour Saint-Louis, 16; et M. Pierre-René-Ambroise D'ARCY, pharmacien, demeurant susdits cour et numéro. Il appert que la société en nom collectif, formée entre les sus-nommés sous la raison DARGENNE et C, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de pharmacie et d'herboristerie, s'étant par suite de la liquidation de ladite société, dont la durée a été fixée à huit années qui ont commencé le 20 mai 1847, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings-privés fait double à Paris le 16, n° 1347, enregistré, et est demeuré dissout et d'un commun accord entre les parties, à partir du 10 décembre 1848. M. Dargenne est nommé liquidateur avec tous pouvoirs à cet effet. ÉTIENNE C, (9947) D'un acte en date à Paris du 20 décembre 1848, fait entre M. LÉON GELIS, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 66, et plusieurs commanditaires, il résulte qu'il a été formé une société en commandite par actions pour l'exploitation d'une maison de banque, qu'elle a commencé le 1er janvier présent mois, et finira dans quinze ans, que la raison sociale est LÉON GELIS et C, que le fonds social, fixé à deux cent mille francs, est représenté par quatre cent actions, trois mille francs chacune; que M. Léon Gélis est seul gérant et a la signature de la société. (9948) TRIBUNAL DE COMMERCE. LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, séance à Paris du 2 janvier 1849, lequel, en exécution de l'ar-

deffenses n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur GUILLEME (Joseph-Augustin), miroirier, rue Philippeaux, 13, le 9 janvier à 1 heure 1/2 (N° 130 du gr.). Du sieur CARON (François-Alexandre), dorureur, rue Jean-Baptiste, 4, le 9 janvier à 10 heures 1/2 (N° 16 du gr.). Des sieurs LEBAUDY, PETER et C, filature rouennaise, rue Hauteville, 21, le 9 janvier à 12 heures (N° 153 du gr.). Des sieurs NOEL père et fils, ent. de bâtimens, rue Lambuteau, 22, le 9 janvier à heures (N° 173 du gr.). Du sieur SABOURY (Jean-Baptiste), md de lapis, rue Neuve-St-Eustache, 12, le 9 janvier à heures (N° 135 du gr.). Du sieur GONNET (Philippe), tailleur, Palais National, le 9 janvier à 10 heures 1/2 (N° 45 du gr.). Du sieur NOEL père (Jacques-Etienne), ent. de bâtimens, rue Lambuteau, 22, le 9 janvier à 12 heures (N° 173 du gr.). Du sieur QUÉSSEL (Jean-Baptiste), quincaillier, rue St-Denis, 275, le 9 janvier à 10 heures 1/2 (N° 149 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDAT. Du sieur VALOIS (Urban-Polycarpe), tailleur, rue Neuve-St-Roch, 29, le 9 janvier à 9 heures (N° 6 du gr.). Du sieur DEBIEU jeune (Denis), ent. de manœuvres, rue St-Anré-des-Arts, 55, le 9 janvier à 1 heure 1/2 (N° 52 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre de l'annuler en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité de maintenir ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LEBŒUF (Michel), serrurier, rue Bichat, 14, le 9 janvier à 1 heure 1/2 (N° 8636 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le constituer, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endosseurs de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur WEIRLE (Michel), bottier, rue Neuve-St-Augustin, 65, le 9 janvier à 1 heure 1/2 (N° 8594 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. AFFIRMATIONS APRÈS UNION. MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs PÉTIERS et MILLOCHAU, mds de charbons, à Vaugirard, en retard de faire

vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 8 janvier à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 6740 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUET (Jean-Louis Denis), marchand de nouveautés, rue Saint-Antoine, n. 144, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 8 janvier à 1 heure précise, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8366 du gr.). MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PION (François), entrepreneur de maçonnerie, rue du Buson-Saint-Louis, n. 22, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre, le 8 janvier à 1 heure, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8565 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 JANVIER 1849. DIX HEURES 1/2: Olivier, fondeur en cuivre, veuf. — Porcher et de Pille, nég. en vins, synd. — Millierot, md de frs en meubles, clot. — Dunand, lampiste, id. M. D'Armagol, nég. id. — Andrieu, exier, id. — Morel, libraire, id. TROIS HEURES: Jacob, fruitier, rem. à huit. DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 1er janvier 1849. — M. De-lastré, 65 ans, rue Talibout, 21. — M. Grosel, 76 ans, rue Lévesque, 19. — Mme Trensly, 21 ans, rue de Labruyère, 16. — Mme veuve Boujat, 69 ans, rue Nve-des-Petits-Champs, 3. — Mlle Bonville, 7 ans, rue de Grèbe-Saint-Hippolyte, 55. — M. Sireilh, 71 ans, rue Nve-St-Denis, 25. — Mme Bônâ, 79 ans, rue Vieille-du-Temple, 30. — Mme Houard, 28 ans, rue de Lappe, 14. — Mme Siour, 38 ans, rue Poincouri, 34. — M. Vassor, 49 ans, aux abattoirs de Grevallo, 13. — M. Autrique, 53 an. — rue Mayel, 12. — Mme Duquenne, 72 ans, rue Montparnasse, 4 bis. — Mme Lamiré, 69 an, rue Carnot, 7. — Mme Morzeu, 68 ans, rue des Fosses-Saint-Victor, 17. BRETON.